



FICHE D'ARRÊT

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 12 juillet 2011, 09-71.113

FAITS : Deux personnes physiques ont été portées cautions de sommes qui ne sont intervenues qu'au titre d'un bail consenti à une société sur un immeuble. Une fois le bail arrivé à son terme, le créancier a oublié de déclarer la créance à la liquidation judiciaire de la société. Le créancier est alors considéré comme forcloché et ne peut opposer ses engagements.

Cliquez sur "télécharger"
pour consulter l'intégralité du document

Le créancier, et ne peut opposer cette possibilité d'invoquer le bénéfice de subrogation. En effet, en l'absence de déclaration de la créance, le créancier lui aurait empêché de participer à la répartition qui ne lui aurait permis l'action subrogatoire.

PROBLEME DE DROIT : Dans le cas où le créancier est passif de la procédure collective, peut-il opposer au créancier subrogé son droit de subrogation ?

Cliquez sur "télécharger"
pour consulter l'intégralité du document

SOLUTION
Le créancier subrogé ne peut opposer son droit de subrogation au créancier passif de la procédure collective, et rejette le pourvoi.





A la première question, la Cour de cassation répond que le défaut de déclaration de la créance au passif ne constitue pas une exception inhérente à la dette, et que par conséquent elle ne pourrait pas être opposée au créancier.

Pour la seconde question, la Cour de cassation répond que la caution a bien perdu un droit résultant d'un fait du créancier, mais qu'elle n'en aurait tiré aucun avantage, le créancier étant chirographaire.

Cliquez sur "télécharger"
pour consulter l'intégralité du document

Cliquez sur "télécharger"
pour consulter l'intégralité du document

